

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 188

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 11, insérer la phrase suivante :

« Dans le cas d'un enfant issu d'un don d'embryon, l'enfant a la possibilité d'accéder à des données non identifiantes concernant chacun des membres du couple et à leur identité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article donne à l'enfant la possibilité d'accéder dans tous les cas à des données non identifiantes et à l'identité du donneur. Il convient de répondre à la situation où l'enfant est issu d'un don d'embryon.